

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/8993/2014

ACJC/147/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 22 JANVIER 2015

Entre

A _____, sise _____ (ZG),

B _____, sise _____ (FR),

demandereses, comparant toutes deux Me Frédéric Serra, avocat, 4, rue Charles-Bonnet, case postale 399, 1211 Genève 12, en l'étude duquel elles font élection de domicile,

et

C _____, sise _____, Grande-Bretagne, défenderesse, comparant par Me Bernard Volken et Me Stefan Hubacher, avocats, 16A, Konsumstrasse, 3007 Bern (BE), en l'étude desquels elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 12 février 2015.

Vu, **EN FAIT**, l'arrêt ACJC/1244/2014 rendu par la Cour de justice le 8 octobre 2014, ordonnant la suspension de la procédure, annulant le délai de réponse imparti à C_____ et précisant que la procédure serait reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Attendu que par courrier déposé au greffe de la Cour de justice le 15 janvier 2015, les demanderesses ont requis la reprise de l'instance, au motif que les pourparlers transactionnels entre les parties avaient échoué;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il sied d'ordonner la reprise de la procédure, avant d'impartir à la partie défenderesse un délai pour déposer sa réponse écrite (art. 222 CPC);

Qu'il sera statué sur le sort des frais de l'incident dans la décision sur le fond.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Ordonne la reprise de la procédure.

Fixe à C_____ un délai de trente jours à compter de la réception de la présente décision pour déposer sa réponse écrite.

Réserve le sort des frais.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.